



## CHARTRE DÉPARTEMENTALE POUR UN HABITAT INCLUSIF EN LOIR-ET-CHER

### ENTRE :

Le conseil départemental de Loir-et-Cher, place de la République à BLOIS, représenté par son président, monsieur Philippe Gouet, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 avril 2022,

### ET, DÛMENT HABILITÉS :

L'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS), représentée par monsieur Laurent Habert, directeur général,

La conférence des financeurs de l'habitat inclusif de Loir-et-Cher, représentée par madame Monique Gibotteau, présidente,

### PRÉAMBULE

Un nombre croissant de personnes en situation de handicap et de personnes âgées souhaite se maintenir chez elles. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantissent conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

Pour satisfaire cette demande croissante, une diversité d'offres d'habitat s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Il s'agit de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, associant un projet urbain et social et des services adaptés aux besoins des personnes concernées.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a été votée en 2018. Son article 129, fait entrer l'habitat inclusif dans le droit commun. Le cadre réglementaire est précisé en annexe 1.

La démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif repose sur trois axes :

- Axe 1 : Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ;
- Axe 2 : Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif ;
- Axe 3 : Lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

La loi a mis en place :

- Une définition de l'habitat inclusif ;
- Un forfait financier pour l'habitat inclusif, afin de rétribuer le projet de vie sociale et partagée
- Une extension de la compétence de la conférence départementale des financeurs de l'autonomie en matière d'habitat inclusif pour valider ces projets sur le territoire et les financer.

L'habitat inclusif est une solution d'hébergement intermédiaire entre le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille et l'accueil en établissement médico-social. Cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir la palette des choix offerts aux personnes en risque ou en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

À ce titre, la présente charte a pour objectif de définir l'habitat inclusif en Loir-et-Cher et d'être un outil de communication auprès des différents acteurs pouvant être intéressés par ce type d'habitat.

## **ARTICLE 1er : L'HABITAT INCLUSIF EN LOIR-ET-CHER**

Cette charte départementale a pour objectif de définir « l'habitat inclusif en Loir-et-Cher », en tenant compte des données économiques, médico-sociales et géographiques s'y référant, sur le département, en lien avec la politique menée par le conseil départemental pour le maintien à domicile.

Dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie et compte tenu de l'émergence des projets d'habitat inclusif, la présente charte a pour objectif d'encadrer le développement de ce type d'habitat.

Elle repose sur deux axes :

- Les financements mobilisables au titre de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif
- Les financements mobilisables au titre de l'habitat partagé : depuis 2007, le conseil départemental a mis en place une charte pour la promotion d'habitat regroupé, adapté aux personnes âgées ou en situation de handicap qui accompagne les bailleurs sociaux, les collectivités territoriales dans la construction de logements adaptés.

Aussi, la présente charte fait référence deux parcours pouvant mener à l'habitat inclusif :

- Un habitat inclusif en lien avec du logement ordinaire adapté permettant une prévention de la perte d'autonomie,
- Un habitat inclusif proposant un parcours résidentiel aux personnes en situation de handicap d'un établissement médico-social vers un logement autonome.

### Les formes d'habitat :

L'habitat peut prendre différentes formes:

- Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location,
- Un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Plusieurs modèles sont possibles :

- Logements individuels avec un espace commun : studios ou petits appartements, groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie collectif ;
- Logements individuels disséminés, avec au minimum un espace commun : studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants ;
- Espace de vie, individuel privatif au sein de logements partagés ;
- Un espace de vie collectif est nécessaire pour la réalisation du projet, étant entendu que la cible de ces structures est généralement 6 à 10 logements, mais les projets différents ne sont pas exclus.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif et doit permettre l'utilisation partagée d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité.

L'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou d'un équipement en commun.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale.

Les critères fondamentaux sont les suivants :

- L'habitat inclusif doit permettre l'accessibilité, aux personnes, à un panier de service de 1<sup>ère</sup> nécessité dont des équipements commerciaux (tels que boulangerie, boucherie/charcuterie, épicerie ou commerce multiservices, tabacs-journaux, la Poste, etc.) dans un environnement social, sanitaire et commercial tenant compte des besoins des personnes âgées ou handicapées, et ceci dans un rayon permettant à ce public de se déplacer à pied (distance recommandée de 0,5 km entre les commerces et services et l'habitat inclusif).
- Il doit être pour la personne, un « chez soi » : un lieu de vie ordinaire, inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale.
- Il est fondé sur le libre-choix, et donc en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés.
- Le fait de ne pas être éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH) ou à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne saurait constituer un critère d'exclusion de l'habitat inclusif, dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet.
- Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée avec une charte travaillée avec les habitants. Le projet de vie sociale doit faire l'objet d'une charte signée par les personnes et les tiers participant au projet. Cette charte détaillera les principes de fonctionnement. L'objet de cette charte est de favoriser le vivre ensemble, pour limiter le

## I. Le cadre de l'habitat inclusif

### A. Définition

L'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national.

Le projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif. Il a pour objectifs de :

- favoriser le « vivre ensemble » au sein du logement et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement (voisinage, famille, amis, services de proximité, intervenants y compris ceux du logement, etc.),
- permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune, etc. pour limiter le risque d'isolement, pour déployer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage, par exemple.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires.

L'habitat inclusif est porté par une personne morale, de droit public ou privé, nommée « Porteuse du projet partagé » (personne 3P).

L'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans :

- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont les petites unités de vie (PUV),
- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées,
- Une résidence-autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidences pour l'autonomie (MARPA)
- Une maison d'accueil spécialisée,
- Un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé),
- Un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement),
- Une résidence sociale,
- Une maison-relais ou une pension de famille,
- Une résidence accueil,
- Un lieu de vie et d'accueil,
- Une résidence service
- Une résidence hôtelière à vocation sociale,
- Une résidence universitaire.

risque d'isolement de publics parfois fragiles. Elle est conçue par les habitants avec l'appui du porteur.

- Les départs pourront faire l'objet d'un échange pour s'assurer que l'utilisateur quittant ce mode d'habitat ne se retrouve par sans solution d'hébergement disponible conformément à la réglementation en vigueur.

## **B. Public accueilli**

L'accueil dans l'habitat inclusif peut concerner toute personne en situation de handicap ou personne âgée qui en exprimerait le souhait, seule ou en famille, en lien avec les locataires et les porteurs de projet. Cette mixité des publics peut prendre des formes très variées (par exemple: handicaps différents au sein d'une même structure, structure mixte PA/PH, structure intergénérationnelle, structure familiale variée...).

Il doit s'agir de personnes en situation de handicap bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ou de la PCH, ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), ou de la pension d'invalidité de 2ème et 3ème catégorie, ou d'une orientation ESSMS ; de personnes âgées en perte d'autonomie.

Les personnes âgées peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, versée par le conseil départemental, sous réserve que la situation des personnes réponde aux critères réglementaires, pour l'aide et l'accompagnement à domicile.

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes vivant dans l'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des personnes logées.

## **C. Porteurs de projet éligibles au portage d'un projet de vie sociale**

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée peut avoir différents statuts :

- ✓ Association
- ✓ Bailleur social (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN)
- ✓ Collectivité territoriale
- ✓ Autre personne morale de droit privé ou de droit public.

Les missions du porteur de projet d'habitat inclusif sont les suivantes :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ; déterminer avec eux les activités proposées au sein et en dehors de l'habitat,
- Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif,
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, avec les acteurs locaux et associatifs ainsi qu'avec les proches aidants dans le respect du libre choix de la personne,
- S'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats.

#### **D. Montage et choix de la localisation du projet**

La localisation des projets d'habitat inclusif se fera en tenant compte d'un réel besoin territorial, en s'appuyant sur les études menées par l'Observatoire de l'Économie et des Territoires de Loir-et-Cher, des études menées dans le cadre du schéma de l'autonomie, ainsi qu'à la demande de collectivités.

Les porteurs de projet d'habitat inclusif doivent s'assurer de la disponibilité de logements répondant aux besoins des futurs occupants, en s'associant avec un porteur de projet immobilier qui peut être :

- Un bailleur social
- Un opérateur privé
- Les organismes de foncier solidaire et de bail réel solidaire.

Dans le parc privé, la personne peut être locataire, colocataire ou sous-locataire. La colocation est soumise à des règles spécifiques. Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de son logement qu'avec l'accord écrit du propriétaire : il transmet au sous-locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours.

Le choix de la localisation du projet est également un élément important de sa réussite. Ainsi, la mise à disposition des logements peut s'organiser de différentes façons (sans que la liste ci-dessous soit exhaustive) :

- Le porteur de projet peut être propriétaire des logements et les louer aux personnes
- Le porteur de projet peut être locataire des logements et les sous-louer.
- Un système de bail glissant peut-être mis en place.

Il appartient à chaque porteur de projet candidat de proposer la localisation et l'organisation qui lui paraissent les plus pertinentes, afin d'assurer la viabilité du projet et de les indiquer dans le dossier qui sera étudié avant toute mise en œuvre.

Le porteur de l'habitat inclusif n'étant pas un ESMS, l'ARS et le CD n'ont pas de légitimité pour valider le projet immobilier et le budget de fonctionnement de la structure porteuse. Il est cependant recommandé aux porteurs de projet de se reporter au Guide de l'habitat inclusif, dont sont extraites les informations ci-dessous.

La viabilité du projet, sa situation géographique et son environnement seront examinés lors de l'instruction du projet en lien avec les appels à candidature lancés par la conférence des financeurs et de l'habitat inclusif.

## E. Missions attendues

L'habitat inclusif apporte donc aux résidents :

- **Une veille** : Objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise (par les habitants eux même, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).
- **Un soutien à l'autonomie de la personne** : Si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière partagée. L'accès s'organise soit en choix à la carte de "prestations individualisées", soit un système mixte de mise en commun. (ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, les déplacements).

Les personnes font appel aux services de droit commun de leur choix. Les personnes d'un même dispositif d'habitat peuvent à la fois avoir recours aux libéraux de ville, aux centres médico-psychologiques (CMP), aux services d'accompagnement à la vie sociale et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAVS/SAMSAH), sur orientation de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), aux services de soins infirmiers à domicile et services d'aide et d'accompagnement à domicile (SSIAD/SAAD).

L'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Elle peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux résidents la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie (convention avec plusieurs services d'accompagnement à la vie sociale ou SAAD).

- **Une aide à l'inclusion sociale des personnes** : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique). Pour ce faire, les projets doivent se situer à proximité des transports, des commerces, des services publics, etc...
- **Un soutien à la convivialité** : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local). À noter, que le forfait « habitat inclusif » attribué par la conférence des financeurs après un appel à candidature participe à la rémunération d'un temps d'animateur permettant la mise en place d'activités sans participation financière des usagers.

Par ailleurs, un projet de vie doit être formalisé sous forme de charte conformément au cahier des charges nationales.

Le candidat précisera de quelle façon le projet d'habitat inclusif remplira ces missions. Le porteur de projet d'habitat inclusif adoptera l'organisation opérationnelle qui lui paraîtra la plus adéquate par rapport aux caractéristiques et à la configuration des logements en lien avec les souhaits des résidents, avec les emplois correspondants. Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

## **F. Partenariats**

Le projet devra s'inscrire dans une logique partenariale sur le territoire, dans le respect du libre choix du locataire et être le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (médico-sociaux, sanitaires, sociaux, associations d'usagers...).

La réussite du projet d'habitat inclusif est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins de la personne en situation de handicap ou de la personnes âgées.

Dès lors, le projet d'habitat inclusif doit s'inscrire dans une logique partenariale élargie avec notamment :

- Le secteur sanitaire ambulatoire et hospitalier : les centres hospitaliers, maisons de santé pluri professionnelles, groupement de professionnels libéraux, les réseaux de santé, ...
- Les structures d'accueil et d'accompagnement médico-social et social,
- Les associations de familles et d'usagers,
- Les proches aidants,
- Les acteurs du développement local,
- Les acteurs de l'urbanisme et du logement,
- Les acteurs de la vie sociale, culturelle, sportive à l'échelon local,
- Les mairies, les communautés de communes et d'agglomérations,
- Le Conseil départemental (MDPH /la Maison Départementale de l'Autonomie, les Maisons départementales de cohésion sociale ...).

## **II. Les financements mobilisables**

### **A. Les financements par la conférence des financeurs**

#### **1 - Le forfait habitat inclusif : le volet animation**

Un financement du volet « animation » de l'habitat inclusif peut être alloué par la conférence des financeurs de l'habitat inclusif sous réserve que le porteur de projet soit retenu à l'issue d'un appel à candidatures sous la forme d'une aide spécifique forfaitaire.

Ce financement intervient dans le soutien de l'aide à l'inclusion sociale et soutien à la convivialité (point E du I).

Il s'agit d'un montant individuel pour chaque habitant qui est compris entre 3 000 euros et 8 000 euros par an et par habitant.

Ce montant est modulé selon :

- La durée de présence du professionnel en charge de l'animation de la vie sociale et partagée ;
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée ;
- Les partenariats conclus avec les acteurs locaux.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000 euros par an. Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait.



- Personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale

L'aide spécifique forfaitaire est ciblée pour la rémunération d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale, sans forcément une présence 24H/24.

Ce professionnel, au rôle primordial, est chargé de la coordination, de la gestion administrative et de la vie collective.

Il doit ainsi présenter une expérience et des compétences reconnues dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement (ex : animateur, aide médico-psychologique, éducateur ou éducateur technique spécialisé), professionnel(le) titulaire du DEAES (diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social), travailleur social...).

Il devra :

- Élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux
- Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en oeuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne;
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs dans le cadre des partenariats;
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Il doit être à l'écoute des occupants et définit conjointement avec eux ses horaires de présence, ainsi que ses missions et les modalités de l'organisation de la vie collective.

Il se doit de respecter les demandes individuelles des occupants qui n'ont pas tous le même besoin ou la même implication par rapport au temps collectif.

Ses missions, outre l'organisation de la vie collective dans l'habitat inclusif, peuvent, à la demande, être les suivantes :

- Animer des temps et espaces communs en créant une dynamique collective,
- Porter une attention bienveillante, être à l'écoute des besoins des occupants, réguler les difficultés éventuelles, être le médiateur si nécessaire,
- Faciliter l'ouverture de l'habitat inclusif sur son environnement, notamment par le contact avec le voisinage

## **2 - L'aide à la vie partagée**

Cette nouvelle prestation individuelle a vocation à remplacer le forfait habitat inclusif dès signature de la convention entre le conseil départemental de Loir-et-Cher et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, prévue avant le 31/12/2022. Elle est destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif. Cette aide ne peut pas se cumuler avec le forfait habitat inclusif.

Cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et ainsi, les fonctions suivantes liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » :

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés,
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir,
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part, entre les habitants et l'environnement proche,
- La coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou à l'extérieur (hors coordination médico-sociale),
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

Cette aide individuelle, indirecte, est versée par le conseil départemental au porteur de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement. Le montant de l'aide (jusqu'à 10 000 € par an et par habitant) varie en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré par ou avec les habitants et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants.

#### Suivi et évaluation du projet d'habitat inclusif

Le candidat retenu devra s'engager à :

- Rendre compte de son activité en transmettant à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif un rapport d'activité annuel courant avril N+1 ;
- Participer au comité de suivi / comité de pilotage, le cas échéant ;
- Répondre à toute demande d'indicateurs.

Si l'évaluation du dispositif n'est pas satisfaisante au regard de ces critères, la conférence des financeurs de l'habitat inclusif ou une autre commission se réserve le droit de mettre fin à la convention.

#### **B. Les financements mobilisables dans le cadre de la charte pour la promotion d'habitat regroupé**

La charte pour la promotion d'habitat regroupé, adapté pour les personnes âgées ou en situation de handicap du conseil départemental soutient la création et/ou la réhabilitation de logements, afin de favoriser l'intégration physique, fonctionnelle et sociale des personnes âgées et/ou en situation de handicap, en encourageant une mixité intergénérationnelle. De plus, ceci permet de rapprocher ces populations des commerces et services.

Cet habitat garantit aux personnes âgées et/ou en situation de handicap des conditions de vie sécurisantes et respectueuses de leur mode de vie, tant par la conception des logements que par la qualité de l'environnement. Il permet d'assurer une prise en charge plus efficiente de ce public et contribue à maintenir et/ou améliorer l'autonomie et l'indépendance de celui-ci, tout en préservant les solidarités familiales et collectives et en tenant compte des possibilités contributives limitées des personnes âgées et/ou handicapées.

La promotion d'un habitat inclusif en lien avec des projets de construction validés dans le cadre de la charte pour la promotion d'habitat regroupé, adapté aux personnes âgées ou en situation de handicap, permettrait la création de lieux communs destinés à l'animation ouverts à tous les publics créant une réelle inclusion sociétale de tous les publics.

Les personnes « cibles » sont :

- les personnes âgées de plus de 60 ans, vivant dans un logement inadapté à la survenance d'une dépendance ou isolées des principaux lieux de vie de proximité,
- les personnes en situation de handicap, adultes ou enfants, désirant un cadre environnemental soucieux de leur problématique.

Il peut s'agir de personnes seules, vivant en couple, ou d'une famille avec un enfant et/ou un parent handicapé, dont les niveaux de ressources correspondent aux critères d'accès aux logements sociaux. Il est à noter que la situation des personnes âgées et/ou en situation de handicap s'apprécie dans les limites du maintien à domicile.

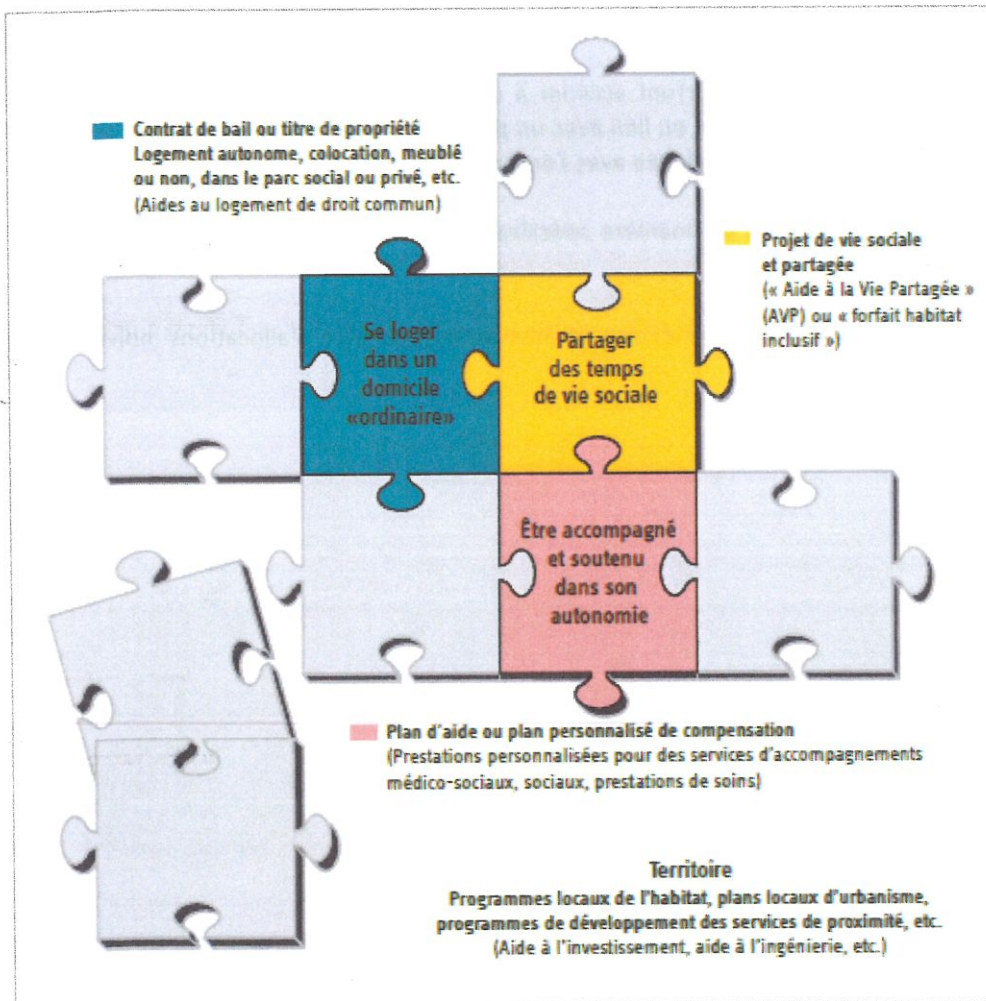
Ces publics qui le souhaitent pourront accéder à un logement adapté répondant à leurs besoins, proche des commerces, services et en lien avec un projet d'habitat inclusif proposant des animations pour un projet de vie sociale et partagée avec l'ensemble des futurs locataires.

Les financements sont définis de manière spécifique dans le cadre d'une délibération du conseil départemental.

En plus, Les personnes peuvent bénéficier de financement au titre d'allocations individuelles (APA, AAH, aide sociale, etc.)

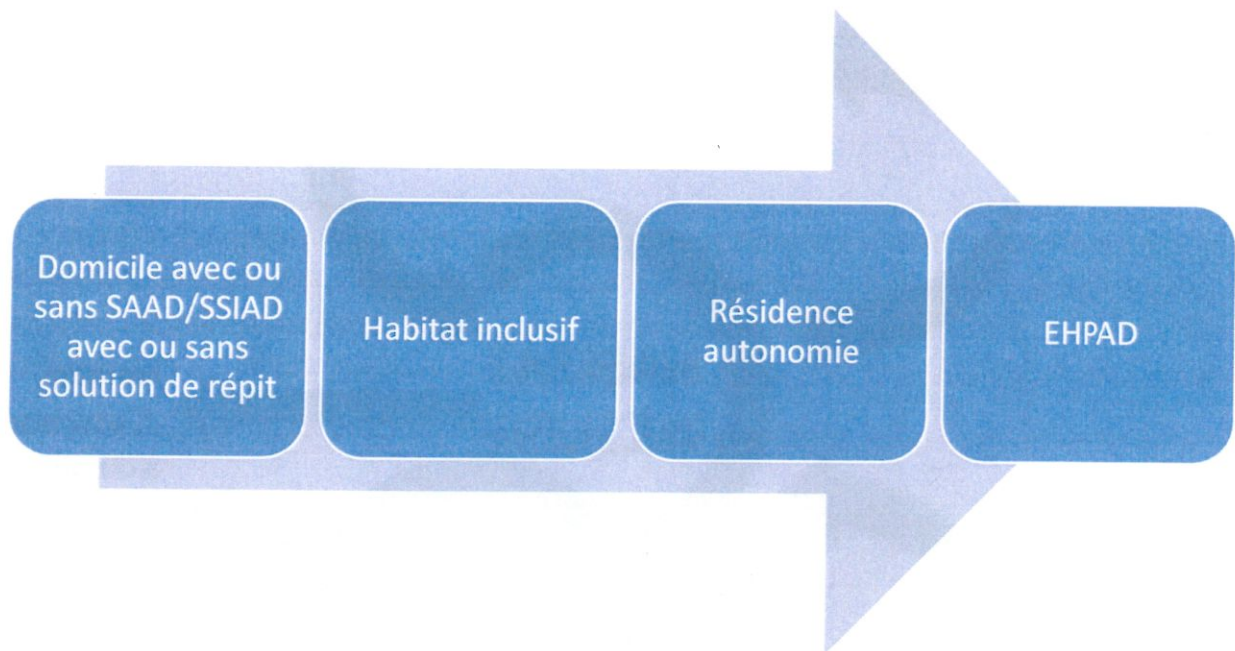
### III. Les parcours possibles en habitat inclusif

**Les principales caractéristiques du « chez soi, sans être seul » dans un environnement permettant un accès facile aux services, commerces, transports, etc.**



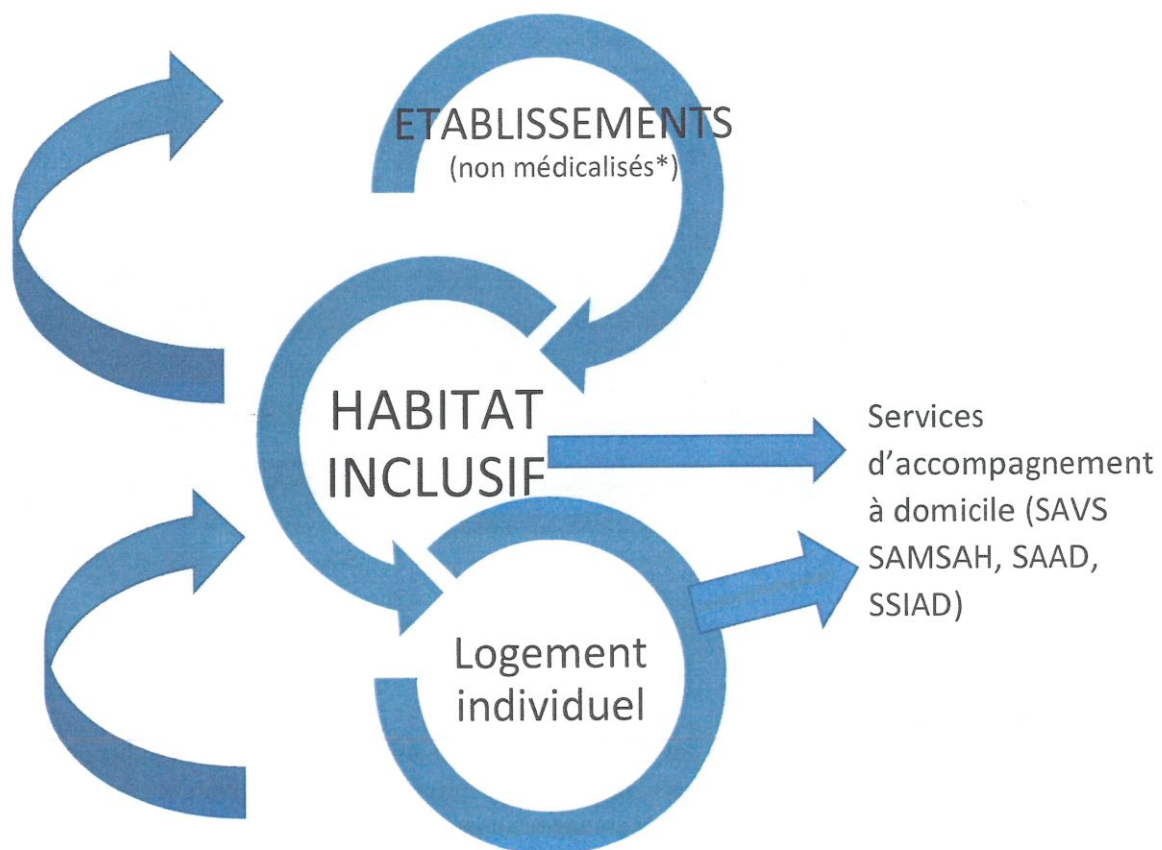
A. Un habitat inclusif en lien avec du logement ordinaire adapté permettant une prévention de la perte d'autonomie

**Parcours possibles des personnes âgées**



Les logements dits chartés sont inclus dans un ensemble immobilier. Les publics cibles de la charte sont ainsi inclus dans la société. Lors de la construction d'un ensemble de logements, les bailleurs sociaux ou la collectivité sont accompagnés afin d'envisager la construction d'un lieu commun pour permettre des activités communes aux locataires. Ceci permet un projet d'habitat inclusif.

B. B - Un habitat inclusif proposant un parcours résidentiel aux personnes en situation de handicap d'un établissement médico-social vers un logement autonome.



\* établissements non médicalisés : anciens foyers d'hébergement

### ARTICLE 3 : ÉTUDE DES PROJETS D'HABITAT INCLUSIF

Les projets sont étudiés par la conférence des financeurs de l'habitat inclusif suite au lancement d'appels à candidatures ou d'appels à manifestation d'intérêt.

### ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CHARTE

La présente charte entrera en vigueur dès sa signature pour une durée de 3 ans. Après ce délai, elle sera réévaluée et révisée.

Le retrait de l'un des partenaires n'entraînera pas de facto l'annulation de la charte pour les autres.

Fait à BLOIS, le **16 JUIN 2022**

La présidente de la conférence  
des financeurs  
de l'habitat inclusif,



Monique Gibotteau

Le directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire,



Laurent Habert

Le président du conseil  
départemental,



Philippe Gouet





## Annexe 1 - Cadre réglementaire - Documents de référence

- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH.
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladie neurodégénérative.
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en oeuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n°2019-629 du 24 juin 2019
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap
- Circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DHUP/DGCL/2021/191 du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif.

